

## Réforme du droit de l'extradition

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Mémoire présenté par :

British Columbia Gurdwaras Council (BCGC) et Ontario Gurdwaras Committee (OGC)

### Sommaire

Le présent mémoire met en lumière les procédures injustes et l'absence de mesures de protection des droits de la personne dans le cadre d'extradition actuel du Canada, en mettant l'accent sur la façon particulière dont cela touche les communautés racialisées, y compris la communauté sikhe au Canada. À l'heure actuelle, le processus d'extradition du Canada est un processus hautement discrétionnaire et politisé qui fait passer l'efficacité administrative et le pouvoir de l'exécutif en matière d'affaires étrangères avant les droits individuels garantis par la *Charte* et les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Il est impératif que les législateurs canadiens comblient ces lacunes de façon proactive afin de se conformer à l'objectif de la *Charte*, qui est de *prévenir* les violations plutôt que de se contenter de permettre un examen rétrospectif<sup>1</sup>. C'est encore plus important dans les cas où le Canada envisage d'extrader des personnes recherchées vers un autre pays où elles risquent d'être privées du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.

Le présent mémoire donne un riche aperçu de la façon dont l'absence de mesures adéquates de protection des droits de la personne rend les membres de certaines communautés racialisées particulièrement vulnérables à d'éventuelles violations des droits de la personne. Nous souhaitons que pour son étude sur la réforme du droit de l'extradition, le Comité soit bien au fait des répercussions et des risques concrets auxquels sont confrontées les communautés marginalisées au Canada en raison de la loi actuelle.

La procédure actuelle soulève un certain nombre de préoccupations, en particulier parmi les Canadiens racialisés touchés par les effets discriminatoires du discours relatif à la « lutte contre le terrorisme » partout dans le monde. C'est particulièrement préoccupant dans le cas d'éventuelles extraditions vers des pays qui ont un bilan odieux en matière de droits de la personne, où les personnes recherchées risquent d'être confrontées à des procès injustes, de mauvais traitements, des procédures au criminel politisées, de la torture ou d'autres traitements oppressifs. Ces préoccupations sont d'autant plus vives si l'on pense à l'extradition injustifiée par le Canada d'Hassan Diab en 2014, à la torture subie par Régent Boily malgré les assurances diplomatiques en place, aux conclusions problématiques de la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *Badesha*<sup>2</sup> et des déclarations publiques répétées par les représentants de l'Inde concernant leur intention d'amorcer des procédures d'extradition contre des activistes sikhs au Canada<sup>3</sup>.

Le Parlement doit s'assurer que des mesures de protection adéquates sont en place pour faire en sorte que le processus d'extradition du Canada ne soit pas utilisé à mauvais escient pour violer les droits garantis par la *Charte* pour des raisons politiques. En effet, certains des partenaires d'extradition actuels du Canada se servent de lois antiterroristes de vaste portée d'une manière hautement politisée, ciblant les dissidents politiques et les communautés minoritaires. Compte tenu du pouvoir étendu de l'exécutif de prendre des décisions ayant une incidence sur les droits garantis par la *Charte*, il est important qu'il n'y ait aucun risque – ni aucune perception – que de telles décisions puissent être influencées par des calculs électoraux, des préoccupations partisanses, de l'ingérence étrangère, des intérêts à court terme en matière de politique étrangère ou d'autres motifs extrinsèques sans surveillance judiciaire. Ne pas protéger cette vulnérabilité nuira à la réputation du Canada à l'échelle internationale et jettera le discrédit sur l'administration de la justice.

---

<sup>1</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145.

<sup>2</sup> *Inde c. Badesha*, 2017 CSC 44 [*Badesha*].

<sup>3</sup> Rahul Kalvapalle, « India could seek extradition of alleged Sikh militant based in Surrey, B.C. », *Global News* (5 mai 2018) <https://globalnews.ca/news/4189882/hardeep-singh-nijjar-fir-india-canada/>; « Punjab police seeks extradition of Canada based Khalistani Hardeep Nijjar », *Business Standard* (13 août 2022) [https://www.business-standard.com/article/currentaffairs/punjab-police-seeks-extradition-of-canada-based-khalistani-hardeep-nijjar-122081300404\\_1.html](https://www.business-standard.com/article/currentaffairs/punjab-police-seeks-extradition-of-canada-based-khalistani-hardeep-nijjar-122081300404_1.html).

Pour remédier à cette situation, les lois et les procédures d'extradition du Canada devraient intégrer de solides protections prévues par la *Charte* et une surveillance judiciaire efficace plutôt que de laisser les politiciens et les bureaucrates prendre les décisions. À cet égard, le BCGC et l'OGC appuient fermement les recommandations proposées par le *colloque de Halifax pour la réforme du droit de l'extradition*<sup>4</sup>. Ces recommandations constituent une étape importante pour veiller à ce que le régime d'extradition du Canada concilie l'efficacité administrative et la courtoisie internationale avec les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne et la nécessité de mettre en place de solides protections de la *Charte* pour certaines des personnes les plus vulnérables au sein du système de justice du Canada.

### **Concilier la coopération internationale avec de solides protections des droits de la personne**

Il est indéniable que les procédures d'extradition sont un outil important pour lutter contre la criminalité internationale et transnationale. Le défi, pour les interventions du Canada face à de tels crimes, consiste toutefois à concilier le processus avec les protections prévues par la *Charte* qui sont nécessaires lorsque la vie, la liberté et la sécurité d'une personne sont manifestement en jeu. Bien que la *Charte* prévoit de solides protections pour les personnes accusées dans le cadre de procédures criminelles au pays, les mêmes protections ont été sérieusement compromises dans le cadre du régime juridique d'extradition qui est actuellement en place, ce qui rend les personnes recherchées dangereusement vulnérables aux mauvais traitements ou à des abus encore pires.

Le point central de cette tension réside dans la déférence judiciaire manifestée à l'exécutif politique dans les procédures d'extradition, en raison de son pouvoir de gérer les relations étrangères. Dans ce contexte, la CSC a décrit la décision du ministre d'ordonner l'extradition d'une personne recherchée comme étant « de nature essentiellement politique », malgré les répercussions de cette décision sur le plan juridique et au regard des droits de la personne<sup>5</sup>. Par conséquent, la CSC a ordonné qu'un degré de déférence élevé soit accordé à la décision du ministre. Même s'il s'est construit une bonne jurisprudence pour maintenir et protéger les droits garantis par l'article 7 de la *Charte* des personnes accusées dans des contextes internationaux, la déférence continue à l'égard du ministre quant à cette question crée une dangereuse zone grise de vulnérabilité dans les procédures d'extradition, particulièrement dans un climat politique où il est bien connu que des États étrangers cherchent explicitement à manipuler les discours publics au Canada et exercent des pressions à la fois diplomatiques et secrètes sur le Canada pour atteindre leurs propres objectifs en matière de politique étrangère.

#### *Les assurances diplomatiques : un compromis imparfait entre les droits garantis par la Charte et la facilitation de la coopération*

La CSC a conclu que le transfert d'une personne vers un territoire de compétence où elle est exposée à un risque sérieux de torture<sup>6</sup> constitue clairement une violation ayant un lien de causalité évident avec l'acte de l'État<sup>7</sup>. Par conséquent, la Cour a jugé qu'il était inadmissible de transférer des personnes dans les cas où elles sont exposées à un risque sérieux d'être soumises à de la torture ou à la peine de mort. La Cour a conclu que l'extradition dans ces circonstances doit être conditionnelle à des assurances diplomatiques selon lesquelles une telle violation ne se produira pas. Dans l'affaire *Badesha*, la CSC a cherché à aborder de façon plus approfondie les complexités rattachées à la conciliation des protections garanties par la *Charte*, des poursuites pénales et de la déférence accordée au traitement de la politique étrangère par l'exécutif. Traitant les cas de deux citoyens canadiens à la demande de l'Inde, le ministre de la Justice a ordonné leur extradition

---

<sup>4</sup> Robert J. Currie et coll., *Modifier les lois d'extradition du Canada : Les propositions du colloque de Halifax pour la réforme du droit* (Halifax, 2021).

<sup>5</sup> *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23 [*Lake*], par. 22.

<sup>6</sup> Art. 1, *Convention contre la torture* : La torture est l'utilisation illégale de techniques pour infliger intentionnellement une douleur et des souffrances aiguës, physiques ou psychologiques, à une personne, lorsque cette douleur et ces souffrances sont infligées par un agent de la fonction public ou avec son consentement.

<sup>7</sup> *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, [2002] 1 RCS 3, par. 60-64.

sous réserve des assurances de l'Inde concernant leur traitement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a établi que la décision du ministre était déraisonnable en raison du bilan lamentable de l'Inde en matière de droits de la personne et de l'insuffisance des mesures prises pour s'assurer que les « bonnes intentions » de l'Inde offrent concrètement une « protection réaliste »<sup>8</sup>. La CSC a examiné la décision du ministre et a conclu que, bien qu'il soit nécessaire d'enquêter sur le bilan de l'État requérant en matière de droits de la personne, cela finirait pas être tempéré par le « degré de déférence élevé accordé aux ministres d'État en matière d'affaires étrangères et de coopération internationale »<sup>9</sup>.

L'une des principales lacunes des procédures d'extradition du Canada, c'est la déférence démesurée accordée au ministre, qui fait en sorte de soustraire la décision d'ordonner l'extradition à tout contrôle ou toute surveillance judiciaire valable. Comme le fait remarquer la professeure Joanna Harrington, « le véritable critère réside dans l'application de cette exhortation et dans la volonté d'une cour d'examiner l'évaluation d'un gouvernement pour veiller à ce que le degré de rigueur dans le contrôle judiciaire soit conforme au caractère absolu du droit d'être à l'abri de graves mauvais traitements »<sup>10</sup>. À cet égard, M<sup>me</sup> Harrington relève plusieurs problèmes graves dans la pondération des facteurs par la Cour dans l'affaire *Badesha*, plus précisément. Bien que l'Inde soit signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIRDPC) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le PIDESC) – ce qui la lie à l'interdiction de la torture –, la Cour n'a pas relevé que l'Inde a refusé de se conformer au processus de surveillance du PIRDPC prévu à l'article 28. En fait, M<sup>me</sup> Harrington signale que le dernier rapport a été présenté en 1995. De plus, elle souligne que, même si l'Inde en est signataire depuis 1997, elle n'a pas adhéré à la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et n'est donc pas assujettie à la sécurité ou à la surveillance internationale du Comité contre la torture. Tenant compte du mépris flagrant de l'Inde à l'égard de ses responsabilités internationales, M<sup>me</sup> Harrington fait remarquer que ce n'est « guère un signe d'engagement de la part de l'Inde à respecter ses obligations découlant des traités »<sup>11</sup>.

Le problème qui découle de l'affaire *Badesha*, c'est qu'elle réitère que lorsque des assurances diplomatiques sont requises pour prévenir une violation de la *Charte*, on s'attend à ce que la cour de révision détermine seulement « si le ministre a raisonnablement conclu que, d'après les assurances fournies, il n'y a aucun risque sérieux de torture ou de mauvais traitements »<sup>12</sup>. Plutôt que d'accorder un poids réel à la *prévention* significative d'une violation des droits garantis par la *Charte*, cette norme de contrôle accorde une telle déférence au ministre que le degré de contrôle judiciaire consiste seulement à déterminer si la décision du ministre « fait partie des issues raisonnables ». On justifie cela par la logique selon laquelle une telle décision se situe à l'« extrémité législative » du processus décisionnel administratif en raison de sa nature politique et des « connaissances de haut niveau du ministre en matière de relations internationales et d'affaires étrangères »<sup>13</sup>. De fait, la Couronne n'a qu'à démontrer que le ministre a *tenu compte* des faits pertinents et a tiré une « conclusion justifiable fondée sur ces faits », peu importe la gravité des préoccupations relatives aux droits de la personne en cause<sup>14</sup>. En pratique, cela signifie que le ministre bénéficie de ce qui est probablement la norme de contrôle la plus déférente qui soit pour prendre des décisions relatives à l'extradition : « une décision raisonnable selon laquelle il n'y a aucun risque sérieux de torture ou de mauvais traitements est, en réalité, peu éclairée »<sup>15</sup>.

---

<sup>8</sup> *Inde c. Badesha*, 2016 BCCA 88, par. 65.

<sup>9</sup> Joanna Harrington, « Extradition, Assurances and Human Rights: Guidance from the Supreme Court of Canada in *India v Badesha* », (2019) 88 *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, p. 273 à 275 [TRADUCTION].

<sup>10</sup> Harrington, *supra* note 10, p. 288.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 283.

<sup>12</sup> *Badesha*, *supra* note 2, par. 46 [TRADUCTION]. *Ibid.*, par. *Boily c. Canada*, 2022 CF 1243.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>14</sup> *Lake*, *supra* note 5, par. 41.

<sup>15</sup> Robert J. Currie et Joseph Rikhof, *International & Transnational Criminal Law*, 3<sup>e</sup> éd. (Toronto : Irwin Law Inc., 2020) p. 599 [TRADUCTION].

De plus, le problème posé par les assurances diplomatiques est leur caractère non contraignant, comme on a pu le constater dans l'affaire *Boily*<sup>16</sup>. La juge Arbour formule une critique percutante du système des assurances diplomatiques, soulignant que le caractère non contraignant sur le plan juridique des accords sur une question « qui est au cœur de plusieurs instruments juridiquement contraignants des Nations Unies menace de vider de son contenu le droit international en matière de droits de la personne »<sup>17</sup>. Elle fait trois observations importantes dans le même ordre d'idées :

- Même si des mécanismes de surveillance *étaient* mis en place, ils n'auraient, la plupart du temps, pas d'effet dissuasif efficace, compte tenu du fait que des pratiques comme la torture se déroulent le plus souvent en secret, dans des conditions où la capacité de recours de la victime est limitée.
- Dans les situations mettant en cause des parties qui violent déjà de façon continue des accords internationaux *contraignants* en matière de droits de la personne, il est difficile de faire valoir qu'on peut s'attendre à ce que de tels gouvernements respectent une assurance non contraignante sur le plan juridique.
- Même si des assurances contraignantes sont données, cela crée un *système de droits de la personne à plusieurs niveaux* dans lequel quelques privilégiés (le plus souvent des citoyens canadiens ou occidentaux) se voient accorder des protections spéciales, alors que la grande majorité demeure vulnérable aux horreurs potentielles des mauvais traitements en détention.

De toute évidence, il est important que le gouvernement fasse preuve de souplesse et de créativité pour naviguer dans la sphère souvent anarchique de la politique internationale. Il est toutefois essentiel de garder à l'esprit que ce pouvoir s'inscrit dans un spectre. L'extradition vers un territoire de compétence où il existe un risque de torture ou de peine de mort ne devrait pas être considérée comme une question stratégique de « haut niveau » qui devrait l'emporter sur les considérations d'intérêt public ou les droits individuels garantis par la *Charte*<sup>18</sup>. Au contraire, il s'agit d'une *décision discrétionnaire hautement individualisée qui détermine directement si l'accusé sera privé du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne*. Cela devrait être assujéti à une norme de contrôle rigoureuse, étant donné les graves répercussions de la décision. Le fait d'accorder un degré aussi élevé de déférence à l'égard d'une décision aussi concrète et importante ouvre la porte à de dangereuses possibilités, avec un seuil impossible à franchir pour casser les décisions inappropriées qui ne respectent pas les obligations internationales du Canada.

### **Étude de cas : Activisme sikh et réactions des Indiens partout dans le monde**

La procédure d'extradition injuste du Canada et la norme de contrôle accordant un degré de déférence élevé rendent les communautés racialisées et d'autres groupes marginalisés extrêmement vulnérables face aux États étrangers qui pourraient abuser des procédures du Canada pour étouffer la dissidence politique et faire taire les critiques du gouvernement partout dans le monde. C'est évident dans le cas de l'Inde, l'un des nombreux partenaires d'extradition du Canada, qui a constamment cherché à réprimer les militants politiques sikhs pour le Khalistan en Inde même, parallèlement à ses tentatives de délégitimer et de museler les dissidents vivant à l'extérieur de ses frontières. Tout en ayant recours à des lois antiterroristes de vaste portée et à la violence extrajudiciaire à l'intérieur du pays, les organismes indiens se sont livrés à de l'ingérence étrangère et à des interactions de mauvaise foi avec d'autres États afin d'obtenir la garde d'activistes sikhs dans la diaspora. Bien qu'il s'agisse d'une analyse très précise d'un seul État requérant, cette étude de cas *met en lumière les failles* de la structure générale du Canada, qui peuvent être exploitées par divers acteurs de mauvaise foi, ce qui illustre l'urgent besoin de procéder à une réforme.

Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation marquée de la fréquence à laquelle des responsables et des organismes de sécurité indiens ont fait des allégations au sujet de l'« extrémisme sikh »

---

<sup>16</sup> *Boily c. Canada*, 2022 CF 1243.

<sup>17</sup> L. Arbour, *In our name and on our behalf*, 55 Intl & Comp L Q 511 (2006) [TRADUCTION].

<sup>18</sup> *Black v Canada (Prime Minister)*, 2001 CanLII 8537 (ON CA), par. 52.

au Canada. Ces déclarations publiques recourent des cas d'ingérence étrangère par des agents du renseignement indiens, y compris des reportages médiatiques stratégiquement placés et des messages ciblés visant à influencer les décisions stratégiques du Canada. Ces événements ont particulièrement fait la manchette au pays à la suite du voyage en Inde effectué par le gouvernement libéral en février 2018, lorsque le conseiller à la sécurité nationale et au renseignement (NSIA) a allégué que « des factions au sein du gouvernement indien » ont agi délibérément de façon à embarrasser le gouvernement canadien et à miner la réputation d'institutions publiques respectées en raison de leur prétendu appui aux activistes sikhs au Canada<sup>19</sup>.

Depuis l'annexion du *Sirkar-i-Khalsa* et la colonisation du Pendjab par les Britanniques en 1849, la communauté sikhe (Panth) ne cesse de se mobiliser pour rétablir sa souveraineté. Dans le même esprit, la communauté sikhe a revitalisé ses mécanismes traditionnels d'autonomie gouvernementale en 1986 et a déclaré son intention de se séparer de l'Inde afin d'établir un État indépendant, le Khalistan. En réaction à cela, les forces de sécurité indiennes ont cherché à réprimer cette mobilisation en rejetant tout règlement politique sur l'autodétermination et en employant plutôt la force pour écraser militairement la dissidence sikhe afin de maintenir l'hégémonie politique sur la région. L'Inde et le Canada ont initialement signé leur traité d'extradition au plus fort de cette insurrection, en gardant plus particulièrement à l'esprit le projet d'extradition de militants sikhs<sup>20</sup>.

Bien que le contexte ait radicalement changé depuis l'apogée de l'insurrection au début des années 1990, on a assisté au cours des dernières années à une augmentation marquée du mécontentement et des conflits dans la région, encore une fois, y compris la revendication politique d'un référendum sur la sécession du Pendjab. En réponse à cette recrudescence de l'activisme politique sikh au Pendjab au cours des dernières années, les forces de sécurité indiennes sévissent contre les militants du Pendjab et la diaspora. Selon un rapport de 2018 de la Section de l'analyse du renseignement de l'Agence des services frontaliers du Canada, une augmentation importante du nombre de demandes d'asile a été observée cette année-là, particulièrement parmi les ressortissants indiens. Selon le rapport, « l'un des fondements fréquemment évoqués par les ressortissants indiens dans leur demande d'asile est la crainte d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de la part de la police fondés sur des accusations d'appui à des organisations militantes. Il convient de souligner que la grande majorité de ces demandes sont déposées par des Sikhs indiens. » Mentionnant l'appui renouvelé envers l'indépendance du Pendjab, le rapport laisse entendre qu'« alors que le gouvernement continue de s'opposer à la communauté sikhe, la crainte d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements de la part des autorités incitera probablement plus de Sikhs indiens à quitter le pays »<sup>21,22</sup>.

### « Lutte contre le terrorisme » et répression politique en Inde

S'exprimant sur la nature des lois antiterroristes, Ben Saul a fait remarquer que, dans la foulée des événements du 11 septembre, certains États ont adopté des lois antiterroristes de vaste portée « à leurs propres fins politiques, pour camoufler des atteintes aux droits civils et politiques fondamentaux ou pour s'écarter des protections ordinaires de procès équitable »<sup>22</sup>. Cette préoccupation était partagée par Human Rights Watch, qui faisait remarquer que de nombreux États tentaient cyniquement de tirer parti de l'atmosphère pour « intensifier leurs propres mesures de répression contre les opposants politiques, les séparatistes et les groupes religieux, ou suggérer qu'ils devraient être à l'abri de toute critique de leurs pratiques en matière de droits de la personne »<sup>23</sup>. L'Inde est indéniablement l'un de ces États pour lesquels le fonctionnement de son

---

<sup>19</sup> Chambre des communes, *Rapport spécial sur les allégations entourant la visite officielle du premier ministre Trudeau en Inde en février 2018* (décembre 2018) [Rapport spécial].

<sup>20</sup> *Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde*, 6 février 1987, Can RT 1987 n° 14 (entré en vigueur le 10 février 1987).

<sup>21</sup> John Ivison, « How a trickle of Sikhs fleeing India for Canada became a torrent », *National Post* (13 novembre 2018), <https://nationalpost.com/news/politics/jeff-danzigers-editorial-cartoon-11> [TRADUCTION].

<sup>22</sup> Ben Saul, « Terrorism as a Transnational Crime », in N Boister & Robert J Currie, dir., *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law* (Londres : Routledge, 2015) à 403

<sup>23</sup> Human Rights Watch, « Opportunism in the Face of Tragedy : Repression in the name of anti-terrorism », [www.hrw.org/campaigns/september11/opportunismwatch.htm](http://www.hrw.org/campaigns/september11/opportunismwatch.htm).

appareil de sécurité nationale et ses lois antiterroristes sont un outil politique pour freiner les activités des dissidents politiques et des minorités. Dans son rapport mondial de 2021, Human Rights Watch a décrit la façon dont l'État indien a « porté des accusations pour motifs politiques, y compris en évoquant des lois sur la sédition et la lutte contre le terrorisme formulées de façon générale » contre des militants politiques et des dissidents, faisant preuve d'une détermination à « punir la critique pacifique en se retranchant derrière des lois draconiennes, tout en envoyant un message plus large qui décourage la dissidence »<sup>24</sup>.

En réponse à une recrudescence de l'activisme politique sikh au Pendjab, les forces de sécurité indiennes sévissent contre les militants du Pendjab et la diaspora. Plus de 200 militants sikhs ont été arrêtés en vertu de mesures draconiennes du code pénal indien au cours des dernières années. Les personnes arrêtées sont principalement de jeunes Sikhs qui participent activement à l'organisation démocratique de leurs communautés pour défendre l'indépendance du Khalistan<sup>25</sup>. Dans une analyse de 34 incidents au cours desquels les dispositions antiterroristes de la *Unlawful Activities (Prevention) Act (UAPA)* de l'Inde ont été invoquées pour détenir 104 militants sikhs en un an seulement, seules trois condamnations ont été obtenues devant les tribunaux, lesquelles ont toutes été annulées en appel<sup>26</sup>. Cela démontre l'utilisation inappropriée du droit criminel à des fins politiques. Une fois que les activistes sont intégrés au système pénal indien, ils peuvent faire face à plusieurs années d'incarcération sans mise en liberté sous caution en raison de leurs prétendues affiliations « terroristes » et du cadre législatif de la mise en liberté sous caution en vertu de l'*UAPA*. Cette incarcération prolongée a lieu avant même que les militants ne soient jugés ou reconnus coupables d'un crime. Autrement dit, les forces de sécurité indiennes se servent de lois antiterroristes pour détenir et incarcérer arbitrairement des militants sikhs – les retirant de leurs collectivités – comme outil politique pour restreindre l'activisme plutôt que pour assurer « la loi et l'ordre », comme on le prétend. Les experts abondent dans le même sens et font remarquer que les organismes de sécurité « ne sont pas intéressés à obtenir une condamnation parce qu'ils savent que les éléments de preuve qu'ils recueilleront aboutiront en fin de compte à un acquittement »; des dispositions de lutte contre le terrorisme pour garder les gens en prison pendant cinq ans ou plus parce que les dispositions sur la mise en liberté sous caution sont exceptionnellement strictes<sup>27</sup>. Une fois libérés, ces activistes font souvent face à du harcèlement continu, à des pressions pour devenir des informateurs de police<sup>28</sup> et sont souvent arrêtés de nouveau lorsque leur activisme ne s'arrête pas<sup>29</sup>.

Une analyse plus poussée des dossiers illustre une série d'allégations contre des militants en vue d'obtenir des détentions arbitraires; des témoins à la botte de la police utilisés dans de nombreux cas par un seul poste de police sont cités pour des renseignements concernant des liens présumés avec des Sikhs étrangers, l'intention de commettre des actes terroristes et l'obtention de financement<sup>30</sup>. Dans un jugement de 2014 exonérant quatre militants sikhs qui avaient été incarcérés pendant sept ans, le tribunal a réprimandé la poursuite pour avoir utilisé des « témoins achetés » qui ont comparu du côté de la poursuite à de nombreuses reprises dans des affaires policières du même poste de police<sup>31</sup>. La torture de ces militants demeure aussi systémique dans les prisons indiennes. Kulwant Singh a été admis dans un hôpital d'Amritsar avec des blessures mettant sa vie en danger après avoir reçu des décharges électriques aux oreilles et aux testicules. Il

---

<sup>24</sup> Human Rights Watch, *World Report 2021: Events of 2020* (New York, 2021), [https://www.hrw.org/sites/default/files/media\\_2021/01/2021\\_hrw\\_world\\_report.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/01/2021_hrw_world_report.pdf)

<sup>25</sup> Khalistan Centre, *Who Speaks for Khalistan : Narrating Sikh Liberation* (Surrey, 2020), [https://www.khalistan.org/publications à \[WSFK\]](https://www.khalistan.org/publications/[WSFK]) page 30.

<sup>26</sup> Jaspal Singh Manjhpur, *Report regarding registered cases under the Unlawful Activities (Prevention) Act in Punjab* (Chandigarh, 9 décembre 2017).

<sup>27</sup> Sanjeev Verma, « Why 'state' fails to prove charges under UAPA? », *Times of India* (27 juillet 2020).

<sup>28</sup> « Punjab Police Implicates Sikh Activists in False Opium Recover Case » *Sikh Siyasat News* (13 juin 2007).

<sup>29</sup> « Of Two Arrested Sikhs; One Released, Other Framed in UAPA Case by Ludhiana Police » *Sikh Siyasat News* (24 avril 2017).

<sup>30</sup> Manjhpur, *supra* note 27.

<sup>31</sup> *State c Ravinder Singh et al.*, (2014) CS 232 au par. 36.

est par la suite décédé pendant sa détention dans des circonstances suspectes avant que les auteurs ne puissent être tenus responsables<sup>32</sup>. Un autre militant, Jaspreet Singh, a été arrêté en vertu de l'*UAPA* pour possession de matériel lié à un projet de référendum; il a été admis à l'hôpital après avoir subi de graves blessures à la colonne vertébrale et des décharges électriques pendant qu'il était sous la garde de la police<sup>33</sup>. Dans un rapport détaillé sur l'utilisation de la rhétorique de la lutte contre le terrorisme contre les militants sikhs, Jaskaran Kaur explique comment on utilise la torture et l'intimidation, de concert avec des allégations de financement international et des éléments de preuve fabriqués, pour formuler des accusations criminelles<sup>34</sup> :

De plus, la police du Pendjab... torturait fréquemment les détenus. Les méthodes de torture comprenaient des décharges électriques, l'écartement des jambes à la taille causant des blessures au bassin et aux muscles, et l'arrachement des cheveux et de la barbe des détenus, entre autres techniques. La police a également menacé et détenu les membres de la famille immédiate de la personne ciblée... La police indienne a construit et présenté des récits élaborés de crimes perpétrés par des militants... et la découverte d'un réseau international pour raviver le militantisme au Pendjab. Ces histoires... ont servi à dissimuler l'escalade des violations des droits de la personne commises au nom de la sécurité nationale. De plus, les histoires exagérées, qui contrastent directement avec les témoignages des détenus et de leurs familles, indiquent que la police a inventé des preuves à l'appui d'accusations criminelles.

L'affaire récente de Jagtar Singh (« Jaggi ») Johal est particulièrement éloquente à cet égard, car elle démontre les tendances selon lesquelles les autorités indiennes soumettent les militants sikhs – y compris les ressortissants étrangers – à de mauvais traitements et à la torture dans le cadre de procédures entachées d'éléments de preuve fabriqués et d'un manque d'application régulière de la loi. M. Johal, un citoyen britannique en visite au Pendjab pour son mariage, a été enlevé par des policiers en civil le 4 novembre 2017 et détenu sans contact avec l'extérieur. En mai 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a examiné le cas de M. Johal. Le Groupe de travail a jugé arbitraire et sans fondement juridique le maintien de la détention avant procès de M. Johal. Le Groupe de travail a conclu que M. Johal avait été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires parce qu'il a été « ciblé en raison de ses activités à titre de praticien sikh et de son militantisme dans la rédaction de messages publics demandant que les autorités rendent compte des actes allégués commis contre des Sikhs »<sup>35</sup>. Le Groupe de travail a également fait remarquer que M. Johal s'est vu refuser l'accès à un avocat ou à des services consulaires, et qu'il a été soumis à la torture, ce qui a mené à une confession forcée. M. Johal aurait été impliqué dans 10 affaires différentes, dont certaines n'ont même pas abouti à des accusations formelles, même s'il a été détenu pendant plus de cinq ans.

### Procédures d'extradition antérieures vers l'Inde

Le bilan de l'Inde en matière de droits de la personne est manifestement médiocre, notamment en ce qui concerne la torture endémique en détention, le non-respect des exigences en matière de surveillance des droits de la personne et la violation des assurances diplomatiques données à d'autres pays. Cela est d'autant plus inquiétant que les organismes de sécurité utilisent couramment des éléments de preuve fabriqués et des procédures criminelles comme outil politique pour réprimer la dissidence par le recours à des procès prolongés. Ces problèmes se reflètent également dans les demandes d'extradition passées présentées par l'Inde.

---

<sup>32</sup> Yudhvir Rana et Shivani Mehral, « Cops torture suspected terrorist », *Times of India* (6 août 2010), <https://timesofindia.indiatimes.com/city/chandigarh/Cops-torture-suspected-terrorist/articleshow/6264106.cms>.

<sup>33</sup> IP Singh, « Terror accused in hospital, kin allege torture by police in custody », *Times of India* (6 août 2016), <https://timesofindia.indiatimes.com/city/chandigarh/Terror-accused-in-hospital-kin-allege-torture-by-police-in-custody/articleshow/53818413.cms>

<sup>34</sup> Jaskaran Kaur, *Punjab Police: Fabricating Terrorism through Illegal Detention and Torture*. (Santa Clara : ENSAAF, 2005), p. 4.

<sup>35</sup> Opinion n° 80/2021 adoptée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. A/HRC/WGAD/2021/80. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2022 [TRADUCTION].

*Kulbir Singh Barapind* - Le cas du dirigeant étudiant sikh Kulbir Singh Barapind illustre les risques liés à l'acceptation des assurances diplomatiques données par l'Inde. M. Barapind était un membre actif d'un groupe d'étudiants du Khalistani au Pendjab qui a finalement fui la persécution en Inde et est entré aux États-Unis en 1993. Il a ensuite été extradé en Inde en 2006 après avoir reçu l'assurance de l'Inde qu'il ne serait pas torturé. Malgré les assurances de l'Inde – et le fait qu'un tribunal indien l'a acquitté de toutes les accusations et l'a libéré en 2008 –, les forces de sécurité indiennes l'ont arrêté de nouveau en 2008 et « l'ont battu et l'ont soumis à des coups, à des décharges électriques et à d'autres formes de torture prolongée »<sup>36</sup>. Dans une déclaration publique en réponse au sort de M. Barapind, Human Rights Watch a souligné l'importance pour les gouvernements étrangers de tenir compte du piètre bilan de l'Inde en matière de torture lorsqu'ils évaluent s'il y a lieu d'extrader des personnes vers ce pays<sup>37</sup>.

*West Midlands Three* - En décembre 2020, trois militants sikhs établis au Royaume-Uni ont été arrêtés après que les procédures d'extradition ont été certifiées à la demande de l'Inde. Le trio a été accusé d'avoir été impliqué dans l'assassinat en 2009 d'un chef de droite de l'organisation Rashtriya Swayamsewak Sangh, liée au BJP dominant. Ces procédures ont été certifiées malgré une enquête approfondie menée par la police de West Midlands, qui a conclu qu'aucune accusation ne serait déposée en 2011. Les trois hommes prétendent qu'ils n'étaient pas présents au Pendjab au moment de l'infraction, mais qu'ils y sont allés entre 2005 et 2008 afin de documenter les atrocités commises contre les Sikhs. Ils croient que c'est pour cette raison qu'ils ont été ciblés. L'avocat du gouvernement représentant l'Inde a finalement retiré la demande le 22 septembre 2021, reconnaissant devant le tribunal qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier la demande d'extradition, même s'il a souligné que « dans l'avenir, l'Inde pourra demander l'extradition de ces personnes pour cette infraction ou d'autres affaires »<sup>38</sup>. Gareth Peirce, un éminent avocat spécialisé en droits de la personne, a fait remarquer que la poursuite n'avait pas informé le tribunal qu'il y avait déjà eu des procès contre d'autres hommes en Inde qui avaient déjà été exonérés, car il a été établi que la preuve dans cette affaire avait été fabriquée et que des témoins avaient été contraints par la police<sup>39</sup>.

*Kuldeep Singh* – Kuldeep Singh a été arrêté le 15 octobre 2019 à la suite d'une demande d'extradition de l'Inde. Il a été accusé de plusieurs chefs d'accusation de financement et de complot en vertu de l'*UAPA* de l'Inde. En fin de compte, M. Singh a été libéré, et l'extradition n'a pas été accordée au motif que la preuve présentée était insuffisante pour le condamner. Plus précisément, les déclarations hors cour des coaccusés inculpés conjointement n'étaient pas admissibles dans le cadre de la procédure d'extradition et, par conséquent, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir une preuve *prima facie* en lien avec les accusations<sup>40</sup>. La preuve présentée contre M. Singh comprenait des résumés des entrevues menées avec les deux coaccusés par la police. La Cour a pris note du fait que les résumés avaient été rédigés par des policiers, sans la signature des coaccusés, et qu'il n'y avait aucun document indiquant qu'un avocat était présent ou avait même été consulté. De plus, les questions posées et les réponses précises données par les coaccusés lors de l'entrevue alléguée n'ont pas été consignées. En fin de compte, l'appel a été rejeté, car la majorité a conclu qu'il serait « manifestement injuste de s'appuyer sur des preuves par oui-dire non vérifiées et inadmissibles, particulièrement lorsque de telles preuves sont les seuls éléments de preuve contre l'intimé »<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Nitisha Baronia, « Reviewing Extraditions to Torture » (2021) 73:5 Stan L Rev 1221 à 1225

<sup>37</sup> Human Rights Watch, *India: Punjab Case Shows Need for Anti-Torture Law* (New Delhi, 2012), en ligne à : <https://perma.cc/W29M586X>.

<sup>38</sup> Naomi Canton, « India extradition case against three British Sikh men collapses », *Times of India* (23 septembre 2021), <https://timesofindia.indiatimes.com/world/uk/india-extradition-case-against-three-british-sikh-mencollapses/articleshow/86437798.cms> [TRADUCTION].

<sup>39</sup> Lettre de la députée Preet Gill à la secrétaire à l'Intérieur du Royaume-Uni Priti Patel (22 septembre 2021), <https://www.preetkaurgill.co.uk/post/Preet-writes-to-home-secretary-demanding-answers-on-extradition-of-west-Midlands-3>.

<sup>40</sup> *India c. Singh*, [2021] EWHC 3333 (Admin) à 42.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 54 [TRADUCTION].

## Ingérence et influence étrangères de l'Inde au Canada

En réponse à la mobilisation politique continue des Sikhs partout dans le monde, les responsables indiens ont tenté d'amplifier les messages ciblés contre le militantisme sikh afin d'influencer la communauté internationale, y compris les décideurs canadiens. En associant la dissidence sikhe à l'extrémisme, les autorités indiennes continuent d'abuser de leurs ressources diplomatiques pour persuader leurs partenaires internationaux de criminaliser, de surveiller et de réprimer les militants sikhs partout dans le monde. Il y a amplement d'éléments de preuve publics établissant que l'ingérence politique des Indiens est un problème permanent au Canada, car des efforts explicites ont été déployés pour influencer secrètement sur les politiques publiques et la couverture médiatique au Canada.

Lors du voyage du premier ministre Trudeau en Inde en 2018, le conseiller à la sécurité nationale et au renseignement (le CSNR) du Canada avait des raisons de croire qu'un faux récit était intentionnellement inventé et promu par des agents du renseignement indiens afin de discréditer et d'embarrasser le gouvernement canadien pour son approche perçue comme « molle » à l'égard du militantisme sikh au Canada. Cet effort a pris forme dans une campagne en cours qui a précédé le voyage et qui vise à amplifier un récit singulier et fabriqué qui a réduit le militantisme sikh à un soi-disant « extrémisme » et critiqué le manque de réponse perçu du Canada à cet égard<sup>42</sup>. Dans une autre affaire, un jugement de 2020 de la Cour fédérale du Canada a conclu qu'un journaliste indien s'était livré à de l'espionnage contre le Canada au nom d'agences de renseignement indiennes pendant plusieurs années. Le journaliste a été chargé par l'organisme de renseignement de l'Inde, la Research and Analysis Wing (R&AW), de s'ingérer dans les processus électoraux canadiens, la politique gouvernementale et l'indépendance des médias. Il a reçu l'ordre « d'influencer secrètement les représentants et les organismes du gouvernement canadien au nom du gouvernement indien [en fournissant] de l'aide financière et du matériel de propagande ». Il a été chargé de convaincre ces politiciens que des fonds du Canada étaient envoyés au Pakistan pour appuyer le terrorisme<sup>43</sup>.

Voici d'autres exemples d'ingérence étrangère de l'Inde au Canada :

- surveiller et harceler les Sikhs pour qu'ils cessent leurs activités démocratiques contraires aux intérêts de l'Inde<sup>44</sup>;
- des chiffres liés à la Commission indienne qui persuadent les électeurs de ne pas appuyer certains candidats aux campagnes fédérales à la direction<sup>45</sup>;
- le personnel consulaire s'ingère directement dans les activités culturelles au Canada afin de supprimer les voix qui militent en faveur de l'autodétermination<sup>46</sup>;
- s'ingérer dans les écoles canadiennes pour influencer le programme d'études qu'on enseigne afin de ne pas critiquer l'Inde<sup>47</sup>;
- s'ingérer directement dans les processus politiques pour influencer les électeurs, exercer des pressions sur les partis politiques et manipuler les processus électoraux du Canada<sup>48</sup>.

Ces exemples montrent qu'il y a des éléments de preuve au dossier indiquant que des diplomates et des organismes de renseignement indiens se livrent à des activités visant à manipuler les récits publics dans les médias, à intervenir dans les processus électoraux à divers niveaux et, en fin de compte, à influencer les

---

<sup>42</sup> Rapport spécial, *supra* note 19.

<sup>43</sup> *AB c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 461, au par. 18 [TRADUCTION].

<sup>44</sup> Ajit Jain, « Ontario MPP Jagmeet Singh denied visa to visit India » *Globe & Mail* (27 juin 2014) [*Visa Denied*]; Maloy Krishna Dhar, *Open Secrets: India's Intelligence Unveiled* (New Delhi: Manas Publications, 2005).

<sup>45</sup> John Ibbitson, « In Jagmeet Singh, a unifying figure with divisive potential », *The Globe and Mail* (11 juillet 2017), <https://www.theglobeandmail.com/news/politics/in-jagmeet-singh-a-unifying-figure-with-divisive-potential/article35659994/>

<sup>46</sup> Laura Stone et Arshy Mann, « Freeland criticizes Indian diplomats for interfering in Ontario cultural festival », *Globe & Mail* (26 mars 2018).

<sup>47</sup> Samantha Beattie, « Indian consulate says teachers' lessons on farmer protests could 'poison' relations with Canada », *CBC* (19 juin 2021).

<sup>48</sup> Jill Mahoney et Karen Howlett, « Then-Ontario PC leader Patrick Brown asked donor to give funds to girlfriend », *Globe & Mail* (23 avril 2019); John Ibbitson, « In Jagmeet Singh, a unifying figure with divisive potential », *Globe & Mail* (11 juillet 2017).

décisions du gouvernement pour persuader les décideurs canadiens de criminaliser et de poursuivre en justice les militants politiques sikhs au Canada. Conjugués à une rhétorique diplomatique énergique rendant de bonnes relations avec l'Inde *conditionnelles* à une « répression » contre les militants sikhs au Canada, les services de renseignement indiens se sont clairement engagés dans une ingérence étrangère afin de manipuler les décideurs canadiens. Naturellement, cela est très alarmant, surtout compte tenu de la nature hautement politique et discrétionnaire de la capacité du ministre de prendre des décisions relatives à l'extradition avec un minimum de surveillance judiciaire. Cela est d'autant plus inquiétant que la récente *Stratégie IndoPacifique* du Canada considère l'Inde comme un partenaire essentiel dans l'atteinte de ses objectifs et que des représentants indiens ont fait des commentaires explicites sur la « répression » du militantisme sikh au Canada d'une manière qui laisse entendre qu'il y a accord de contrepartie<sup>49</sup>.

## Conclusions

Le partenariat en vigueur entre le Canada et l'Inde en matière d'extradition met en évidence et illustre les nombreuses faiblesses du système actuel, négligeant les obligations en matière de droits de la personne et laissant les communautés marginalisées vulnérables à d'éventuelles violations des droits de la personne. Ces problèmes existent à plusieurs étapes du processus d'extradition, à savoir l'absence de présomptions d'innocence à l'étape de l'incarcération, l'absence de contrôle *de facto* de la décision d'extradition du ministre et la façon dont le Canada entre en relation et examine ses relations d'extradition en premier lieu.

*Étape de l'incarcération* - Dans l'état actuel des choses, une fois que le ministre a accordé une autorisation de procéder, les procédures d'extradition passent à une audience d'incarcération. À cette étape, les États demandeurs n'ont qu'à présenter un « procès-verbal de l'affaire », qui n'a qu'à résumer la preuve sur laquelle repose la demande. Le seuil de preuve à cette étape est préoccupant, car il permet que des éléments de preuve non corroborés et problématiques soient utilisés pour justifier les décisions d'incarcérer des personnes recherchées aux fins d'extradition. De plus, la jurisprudence sur les audiences d'incarcération a établi que les tribunaux ne doivent procéder qu'à une évaluation limitée du procès-verbal de l'affaire, *qui est présumé fiable*<sup>50</sup>. Bien que les personnes recherchées soient théoriquement autorisées à contester la fiabilité de la preuve, la présomption d'innocence est renversée, car il leur incombe de réfuter la présomption de fiabilité et il ne sera fait droit à la contestation que lorsque les tribunaux détermineront que la preuve « est si déficiente ou semble si peu fiable que le juge conclut qu'il serait dangereux ou malsain de condamner » ou s'il peut être démontré que la preuve présente un « manque de fiabilité manifeste »<sup>51</sup>.

Dans la pratique, toutefois, il est « essentiellement impossible de remettre en question ces éléments de preuve et d'en faire ressortir les faiblesses »<sup>52</sup>. Cela a été démontré par une étude portant sur 198 audiences d'incarcération dans le cadre desquelles seulement 16 personnes ont réussi à contester la preuve – mais seulement dans les cas où il n'y avait pas suffisamment de preuves sur les éléments de l'infraction en premier lieu. En d'autres termes, « la loi semble vraiment offrir la possibilité beaucoup plus étroite, dans les cas où il n'y a pas vraiment de preuve, de le signaler. D'autres questions de fiabilité concernant les éléments de preuve de l'État requérant, peu importe leur gravité, sont simplement laissées à la discrétion des tribunaux de première instance de l'État requérant »<sup>53</sup>. Cela a été démontré de façon très alarmante dans l'affaire *Diab*, dans laquelle le juge de l'audience a décrit la preuve comme étant « discutable », « problématique », « alambiquée », « déroutante » et « suspecte », mais il a néanmoins déterminé que, malgré des critiques très fortes et des inférences concurrentes, la preuve ne satisfaisait pas au critère de « manque de fiabilité manifeste

---

<sup>49</sup> Robert Fife et Steven Chase, « India's envoy calls on Canada to crack down on Canadian funding of Khalistan separatist movement », *Globe and Mail* (28 septembre 2022), <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-indias-envoycalls-on-canada-to-crack-down-on-canadian-funding-of/>.

<sup>50</sup> *États-Unis d'Amérique c. Ferras; États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33 [Ferras].

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 40 et 54 [TRADUCTION].

<sup>52</sup> Robert J. Currie, « Wrongful Extradition: Reforming the Committal Phase of Canada's Extradition Law » (2022) 44:6 *Manitoba LJ* 1 à la p. 28 [TRADUCTION].

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 27 [TRADUCTION].

dans le contexte d'une extradition »<sup>54</sup>. En fin de compte, M. Diab a été condamné à tort pour extradition, car le juge était limité par le cadre d'extradition du Canada de présumer de la fiabilité d'éléments de preuve très problématiques et de laisser l'évaluation finale à un juge d'un procès dans le pays demandeur, malgré ses lacunes évidentes.

Compte tenu de ces problèmes, le processus d'extradition du Canada est clairement vulnérable aux abus en demandant aux États qui s'appuient régulièrement sur des preuves fabriquées de toutes pièces pour poursuivre des militants politiques, des dissidents et des minorités religieuses, ou pire encore, utiliser les poursuites criminelles comme outil politique pour harceler et intimider les dissidents en prolongeant la détention et en retardant les procès. Comme en témoigne le bilan de l'Inde en matière de mauvaise utilisation des procédures criminelles et de recours à des éléments de preuve fabriqués ou à des aveux forcés, le cadre législatif du Canada en matière d'extradition laisse les communautés minoritaires particulièrement vulnérables, car le seuil de preuve actuel à l'étape de l'incarcération est si bas pour l'État requérant qu'il est pratiquement impossible pour les personnes recherchées de contester de façon significative la cause portée contre elles.

*Étape de l'extradition* – Compte tenu de la preuve au dossier selon laquelle des organismes étrangers ont tenté d'influencer la politique canadienne par des moyens hostiles et cachés, et du degré important de déférence accordé au ministre de la Justice pour prendre une décision « politique » lorsqu'il s'agit d'évaluer la fiabilité des assurances diplomatiques dans le contexte de l'extradition, le cadre juridique du Canada présente une vulnérabilité évidente. Compte tenu de ce contexte d'ingérence étrangère – et des intérêts économiques et politiques du Canada dans l'établissement de relations dans le monde –, des mesures doivent être prises pour séparer la « politique » de la décision d'extradition et la constitutionnalité d'une telle décision par rapport aux droits individuels garantis par la *Charte*. Le fait de laisser le processus décisionnel du ministre pratiquement inattaquable dans le cadre d'un contrôle judiciaire laisse l'appareil canadien ouvert à la perception que la *sécurité des communautés minoritaires pourrait être troquée pour atteindre les objectifs de la politique étrangère du Canada*. Par conséquent, il incombe à toutes les parties d'aborder ce domaine de façon responsable et prudente afin d'imposer une sanction pénale légale à ceux qui enfreignent la loi, tout en maintenant de solides protections des droits de la personne et une norme de contrôle significative pour donner du poids aux droits accordés par la *Charte*.

### Recommandations

Il est impératif que le cadre d'extradition du Canada fasse en sorte que le Canada conserve son rôle de membre responsable de la communauté internationale. Cela signifie une coopération internationale pour veiller à ce que les personnes coupables d'infractions criminelles graves soient tenues responsables, tout en veillant à ce que les normes internationales et les principes des droits de la personne soient respectés tout au long du processus. Cela est particulièrement important dans un contexte mondial où les institutions démocratiques sont attaquées et minées par des forces autoritaires partout dans le monde.

Enfin, il est important de garder à l'esprit que l'argument présenté dans ce mémoire ne veut pas dire que les personnes coupables d'activités criminelles ne devraient pas être tenues responsables, mais au contraire que toutes les parties en cause devraient être tenues responsables de leurs actes : les personnes coupables d'infractions criminelles devraient être passibles des sanctions pénales requises, et celles qui ont autorité sur les suspects criminels – vulnérables à la privation de la vie, de la liberté et de la sécurité de leur personne – devraient être tenues responsables de leurs actes au moyen de lignes directrices claires fondées sur la *Charte*. Il ne faut pas négliger les ramifications de ces décisions parce qu'elles ont été jugées « politiques » plutôt que juridiques. Par conséquent, le BCGC et l'OGC appuient fermement les recommandations proposées par le *Colloque de Halifax pour la réforme du droit de l'extradition*. En particulier, le processus d'extradition du Canada devrait mettre en œuvre les recommandations suivantes :

---

<sup>54</sup> *France (République) c. Diab*, 2011 ONSC 337 aux p. 118, 120-122 [TRADUCTION].

- Le processus d’incarcération doit intégrer la présomption d’innocence en assurant la divulgation complète et en permettant aux accusés de mettre à l’épreuve de façon significative la solidité et la fiabilité de la preuve présentée contre eux à cette étape.
- Il faut également tenir suffisamment compte des questions de double criminalité et de spécialisation, afin d’assurer l’harmonisation entre les régimes de détermination de la peine et un danger important.
- De solides protections de la *Charte* et une surveillance judiciaire efficace doivent être intégrées à l’étape de l’incarcération du processus au moyen d’une norme de contrôle beaucoup plus élevée, ainsi que d’une considération explicite des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.
- L’extradition devrait être explicitement interdite dans les cas de criminalité transnationale où le Canada a compétence pour poursuivre le criminel présumé, surtout lorsque l’État demandeur a un piètre bilan en matière de droits de la personne.
- Le recours à des assurances diplomatiques ne devrait se faire que dans des circonstances exceptionnelles limitées, sous réserve de normes rigoureuses pour assurer la fiabilité et l’applicabilité de ces assurances.
- Le Parlement devrait révoquer les accords d’extradition et interdire explicitement l’extradition vers des pays dont le bilan en matière de droits de la personne est manifestement peu reluisant, particulièrement ceux qui n’ont pas ratifié les conventions et les accords fondamentaux sur les droits de la personne comme la *Convention des Nations Unies contre la torture*.

Le **British Columbia Gurdwaras Council (BCGC)** et l’**Ontario Gurdwaras Committee (OGC)** sont des organismes indépendants, non partisans et sans but lucratif qui représentent collectivement plus de 30 des plus grandes institutions sikhes au pays. Les deux organisations ont été créées pour faciliter le dialogue et l’établissement d’un consensus au sein de la communauté sur des questions stratégiques clés afin de défendre collectivement les préoccupations politiques des Sikhs au Canada et le respect des droits de la personne et des libertés civiles dans l’engagement du Canada auprès de ses partenaires internationaux.